

S-306

(Portrait)

1946-47



416.217
S.306

MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 14 janvier 1947.

Monsieur Aurélien Hamel, Président,
Syndicat National des Travailleurs de la
Pulpe et du Papier de Portneuf Inc.,
PORTNEUF, Qué.

Monsieur,

Le conseiller juridique du ministère du Travail a étudié, en regard de la législation ouvrière actuelle, la convention collective intervenue le 1er août 1946 en vertu de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) entre votre association et Bishop Asphalt Papers Ltd., Portneuf Station, Québec et La Fédération Nationale des Travailleurs de la Pulpe et du Papier, Inc.

Je vous fais parvenir, pour votre renseignement, copie du rapport qui a été soumis à la suite de cette analyse.

Veillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Sous-ministre



MINISTÈRE DU TRAVAIL
PROVINCE DE QUÉBEC

Québec, ce 14 janvier 1947.

M E M O destiné à: Me Philippe Rousseau, conseiller juridique,
286, rue St-Joseph
Québec.

Sujet: Convention collective entre "Bishop Asphalt Papers Ltd.
Portneuf Station, Québec, Le Syndicat National des Travailleurs
de la pulpe et du Papier de Portneuf, Inc., et la Fédération Na-
tionale des Travailleurs de la Pulpe et du Papier Inc.

Monsieur,

J'ai bien reçu votre lettre du 13 janvier 1947 et je note vos observations concernant la convention ci-haut mentionnée et déposée à nos archives le 28 août 1946 sous le numéro 306 ; le ministère transmet une copie de votre rapport à l'association ouvrière partie à cette convention.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre

COMMISSION DU SALAIRE MINIMUM

1 rue DE LA COURONNE

QUÉBEC

CORRESPONDANCE
ENTRE SERVICES

Québec, ce 13 janvier, 1947.

LETTRE REÇUE

JAN 14 1947

BUREAU
SOUS-MINISTRE
DU TRAVAIL

Monsieur Gérard Tremblay, sous-ministre,
Ministère du travail,
Hôtel du gouvernement,
Québec.

H-18
H-20

Sujet: Convention collective intervenue entre
"Bishop Asphalt Papers Ltd." Portneuf Sta-
tion, Quebec, Le Syndicat National des
Travailleurs de la pulpe et du papier de
Portneuf, Inc., et la Fédération Nationale
des Travailleurs de la Pulpe et du Papier
Inc.

Monsieur le sous-ministre,

Nous avons étudié ce contrat en date du 12 août 1946 déposé
à votre ministère sous le no 306, le 28 août 1946 et à la Commission des re-
lations ouvrières en vertu de l'article 19-A, du chap. 162-A, S.R.Q., 1941
et amendements.

Nous vous soumettons les observations suivantes:

1. Nous devons signaler immédiatement que la partie ouvrière où le syn-
dicat a été certifié comme agent négociateur, le 6 juin, 1944, pour les salariés
à l'emploi de "Bishop & Sons". Or, cette firme n'existe plus et le syndicat
a négligé de se faire reconnaître comme le seul agent négociateur de "Bishop
Asphalt Papers Ltd." qui est une toute autre firme. La position légale du syn-
dicat se trouve donc des plus aléatoires ou précaire. Il est de son intérêt de
remédier à cette situation par l'obtention d'une nouvelle certification.

2. A la section 11 toutes modifications ou amendements pour prendre effet
ou lier les parties devront être déposées au ministère du travail et il en est
ainsi pour les nouveaux taux de salaires mentionnés au paragraphe 3 de la sec-
tion 111.

3. La section 7 concernant les "vacances et congés" devra être amendée
pour rencontrer les exigences et minima de l'ordonnance no 3 révisée et notam-
ment au paragraphe 2 en ce qui concerne la période et à la section 3 et 4 du
sous paragraphe "d" en ce qui concerne les absences.

4. Toute modification apportée à l'échelle de salaire par les parties
et approuvée par le conseil régional en vertu de l'amendement du 22 août,
1946, devra pour prendre effet et lier les parties être déposé au ministère
du travail.

5. Il est regrettable que les parties n'aient pas jugé opportun d'annex-
er à leur contrat les résolutions l'approuvant et autorisant leurs officiers
respectifs à le signer.

COMMISSION DU SALAIRE MINIMUM

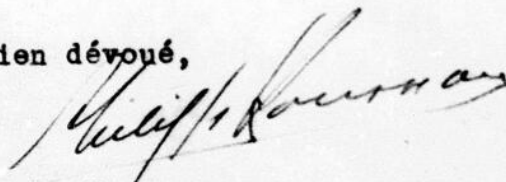
1 rue DE LA COURONNE
QUÉBEC

CORRESPONDANCE
ENTRE SERVICES

- 2 -

Vu ces remarques, nous suggérons que les parties soient invitées
à amender leur contrat.

Votre bien dévoué,



Philippe Rousseau, c.r.
conseiller juridique

PR/MC



116-417

S. 306

MINISTÈRE DU TRAVAIL
PROVINCE DE QUÉBEC

Québec, ce 9 décembre 1946.

MEMO destiné à: Me Philippe Rousseau, conseiller juridique,
286, rue St-Joseph,
Québec.

Sujet: Convention collective intervenue entre **Bishop Asphalt
Papers Ltd., Portneuf Station, Québec, Le Syndicat National des
Travailleurs de la Pulpe et du Papier de Portneuf, Inc., et La
Fédération Nationale des Travailleurs de la Pulpe et du Papier,
Inc.**

Monsieur,

Je vous inclus une copie de cette convention conclue sous la
Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amende-
ments) et déposée au ministère du Travail le 28 août 1946
sous le numéro 306 ; je vous prie d'en faire l'étude et de me commu-
niquer vos observations.

Le sous-ministre



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 9 décembre 1946.

MEMO destiné à l'Administrateur délégué,
Conseil Régional du Travail,
QUÉBEC.

Monsieur,

Je vous inclus, pour l'action opportune, une copie de cette convention collective de travail intervenue le 1er août 1946 et conclue sous la Loi des Syndicats professionnels entre Bishop Asphalt Papers Ltd., Portneuf Station, Québec, Le Syndicat National des Travailleurs de la Pulpe et du Papier de Portneuf, Inc., et La Fédération Nationale des Travailleurs de la Pulpe et du Papier, Inc.

Cette convention a été déposée aux archives du ministère du Travail, le 28 août 1946.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre

H-16



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 9 décembre 1946.

MEMO destiné à Commission du Salaire Minimum,
286, rue St-Joseph,
Québec.

Monsieur,

Sujet: Conv. coll. entre Bishop Asphalt
Papers Ltd., Portneuf Station, Québec, Le Syndicat National des
Travailleurs de la Pulpe et du Papier de Portneuf, Inc., et la
Fédération Nationale des Travailleurs de la Pulpe et du Papier
Inc.

Je vous inclus une copie de cette convention conclue
sous la Loi des Syndicats Professionnels, (S.R.Q., 1941, chapitre 162
et amendements), datée du 1er août 1946 et déposée au ministère du
Travail sous le numéro 306.

Sincèrement à vous,

Le Sous-ministre

H-15

S.306

REF _____



COMMISSION DE RELATIONS OUVRIERES DE LA PROVINCE DE QUEBEC

LABOUR RELATIONS BOARD OF THE PROVINCE OF QUEBEC

JUGE EUDORE BOIVIN.
PRESIDENT.
PIERRE-A. GOSSELIN.
MEMBRE.
BRUNAY BRAIS.
MEMBRE.

286, RUE ST-JOSEPH.
QUEBEC.

4 EST, RUE NOTRE-DAME
MONTREAL.

Québec le 11 décembre 1946.

LETTRE REÇUE
DEC 12 1946
BUREAU
SOUS-MINISTRE
DU TRAVAIL

Monsieur Gérard Tremblay,
Sous-ministre du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
Québec, P.Q.

RE: Bishop Asphalt Papers Ltd. Portneuf Station.
&
Le Synd. Nat. des Trav. de la Pulpe et du papier
de Portneuf, Inc. et La Fed. Nat. des Trav. de la
Pulpe et du Papier Inc.

Monsieur le sous-ministre,

J'accuse réception de votre lettre
du 9 décembre 1946, accompagnée pour dépôt
de deux copies certifiées d'une convention de travail,
en date du 1er août 1946, intervenue entre
les parties ci-dessus mentionnées et déposée au minis-
tère du Travail, le 28 août 1946
sous le numéro 306.

Bien à vous,

Le secrétaire,

P. E. Bernier, LL.L
/mg

BUREAU DU SOUS-MINISTRE	
Préparer référence à:	
Approuver	
Préparer	
Adopter	
Minister	
Faire	
Mettre	
Classifier	
copies	



MINISTÈRE DU TRAVAIL
PROVINCE DE QUÉBEC

Québec, ce 9 décembre 1946.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,
286, rue St-Joseph,
Québec.

Monsieur,

Sujet: Convention collective entre **Bishop Asphalt Papers Ltd., Portneuf Station, Québec, Le Syndicat National des Travailleurs de la Pulpe et du Papier de Portneuf, Inc., et La Fédération Nationale des Travailleurs de la Pulpe et du Papier, Inc.**

Conformément aux prescriptions du deuxième paragraphe de l'article 19-A de la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q. chapitre 162-A et amendements), je vous inclus, pour dépôt, deux copies certifiées de cette convention datée du **1er août 1946** et déposée au ministère du Travail le **28 août 1946** sous le numéro **306** en exécution de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements).

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 30 août 1946.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,
286, rue St-Joseph,
Québec.

Monsieur,

Sujet: Convention collective entre Bishop Asphalt Papers
Ltd., Portneuf Station, Québec, Le Syndicat National des Travail-
leurs de la Pulpe et du Papier de Portneuf, Inc., et la Fédération
Nationale des Travailleurs de la Pulpe et du Papier, Inc.

Je vous inclus une copie du certificat constatant le dépôt
de cette convention collective enregistrée au ministère du Travail
en exécution de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941,
chapitre 162 et amendements), le 28 août 1946 sous le numéro
306.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 29 août 1946.

**Monsieur Aurélien Hamel, Président,
Syndicat National des Travailleurs de la
Pulpe et du Papier de Portneuf Inc.,
Portneuf, Qué.**

Monsieur le Président,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 28 août 1946 sous le numéro 306 de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) et intervenue entre Bishop Asphalt Papers Ltd., Portneuf Station, Qué., le Syndicat National des Travailleurs de la Pulpe et du Papier de Portneuf, Inc., et La Fédération Nationale des Travailleurs de la Pulpe et du Papier, Inc.

La partie ouvrières ayant été reconnue le 6 juin 1944 comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi de Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Le ministère du Travail note que la convention collective a été transmise pour étude et considération au Conseil régional du Travail en temps de guerre.

Veillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Sous-ministre

MC.
incl.



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 29 août 1946.

Monsieur Philippe Lessard, Président,
Fédération Nationale des Travailleurs de la Pulpe
et du Papier, Inc.,
59, rue St-Joseph,
Québec, P.Q.

Monsieur le Président,

Je vous inclus un certificat constatant le
dépôt fait au ministère du Travail, le 28 août 1946
sous le numéro 306 de la convention collective conclue
sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941,
chapitre 162 et amendements) et intervenue entre Bishop
Asphalt Papers Ltd., Portneuf Station, Qué., le Syndicat
National des Travailleurs de la Pulpe et du Papier de
Portneuf, Inc., et La Fédération Nationale des Travailleurs
de la Pulpe et du Papier, Inc.

La partie ouvrières ayant été reconnue
le 6 juin 1944 comme agent négociateur par la
Commission de Relations ouvrières de Québec, le dépôt
de cette convention au ministère du Travail a aussi les
effets du dépôt exigé par la Loi de Relations ouvrières
(S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Le ministère du Travail note que la conven-
tion collective a été transmise pour étude et considération
au Conseil régional du Travail en temps de guerre.

Veuillez agréer l'expression de mes meilleurs
sentiments.

Le Sous-ministre

MC.
incl.



DEPARTMENT OF LABOUR
PARLIAMENT BUILDINGS
QUEBEC

Quebec, August 29th, 1946.

Mr. C.P. Wyman,
Bishop Asphalt Papers Ltd.,
Portneuf Station,
P.Q.

Dear Sir:-

Enclosed please find a certificate of the deposit made with the Department of Labour on August 28th, 1946 under Number 306 of the Collective Agreement under the Professional Syndicates' Act (R.S.Q., 1941, Chapter 162 and amendments) between Bishop Asphalt Papers Ltd., Portneuf Station, Qué., Le Syndicat National des Travailleurs de la Pulpe et du Papier de Portneuf, Inc., and La Fédération Nationale des Travailleurs de la Pulpe et du Papier, Inc.

The labour association party to the agreement having been certified on June 6th, 1944 as bargaining agent by the Québec Labour Relations Board, the deposit of such agreement with the Department of Labour has also the effect of the deposit contemplated in the Labour Relations Act (R.S.Q., 1941, Chapter 162-A and amendments).

The Department of Labour notes that such collective agreement has been submitted to the Regional War Labour Board for study and consideration.

Sincerely yours,

MC.
encl.

Deputy Minister.



Loi des Syndicats Professionnels

Professional Syndicates' Act

(S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements)

(R.S.Q., 1941, Chapter 162 and amendments)

**CERTIFICAT DE DÉPÔT D'UNE CONVENTION COLLECTIVE
CERTIFICATE OF DEPOSIT OF A COLLECTIVE AGREEMENT**

Numéro **306**
Number

Les présentes établissent que le **vingt-huitième**
It is hereby certified that on the

jour du mois de **août** mil neuf cent quarante-**six**
day of the month of *nineteen hundred and forty-*

le ministère du Travail a reçu de **M. Philippe Lessard, Président de la Fédération**
the Department of Labour has received from
Nationale des Travailleurs de la Pulpe et du Papier, Inc., 59, rue St-Joseph, Québec,

la convention mentionnée ci-après, laquelle a été déposée sous le numéro **306**
the hereinafter mentioned agreement, which has been deposited under Number

savoir:
to wit:

Une convention collective en date du **1er août 1946**
A collective agreement under date of

intervenue entre: **Bishop Asphalt Papers Ltd., Portneuf Station, Québec, Le Syndicat**
between: **National des Travailleurs de la Pulpe et du Papier de Portneuf, Inc.,**
et La Fédération Nationale des Travailleurs de la Pulpe et du
Papier, Inc.

Donné en l'Hôtel du Gouvernement, en la cité de Québec,
Given in the Government House, in the City of Quebec,

Sceau - Seal

ce **vingt-neuvième** jour du mois de
this *day of the month of*
août **six**
mil neuf cent quarante-
nineteen hundred and forty-

MC.

.....
Sous-ministre

.....
Deputy Minister

**Fédération Nationale des Travailleurs
de la Pulpe et du Papier, Inc.**

2 mai 46



QUEBEC, le 26 août 1946.

Honorable Antonio Barrette,
Ministre du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
Québec, P. Qué.



Honorable Ministre,

Je vous envoie ci-attachée une convention collective intervenue entre "Bishop Asphalt Papers Limited", Portneuf Station, le Syndicat National des Travailleurs de la Pulpe et du Papier de Portneuf, Inc., et la Fédération Nationale des Travailleurs de la Pulpe et du Papier, Inc., Québec, P. Qué.

Nous déposons cette convention en conformité avec la Loi des Syndicats Professionnels et la Loi des Relations Ouvrières de Québec, en qualité de Syndicat incorporé.

Respectueusement vôtres,

La Fédération Nationale des Travailleurs
de la Pulpe et du Papier, Inc.

Philippe Lessard

Philippe Lessard,
président.

PL/CL.
incl.

CONVENTIONS COLLECTIVES		
VISA DE	Date	Par
Estantipile	✓	
Signatures	✓	
Incorporation	12-5-44	me
Reconnaissance	6/6/40	
Numerotage	306	
Formule	156	

C O N V E N T I O N C O L L E C T I V E
D E T R A V A I L

par et entre:

- a- BISHOP ASPHALT PAPERS LTD., Portneuf Station, Québec, d'une part, (ci-après appelé: "La Compagnie")
- b- Le SYNDICAT NATIONAL DES TRAVAILLEURS DE LA PULPE ET DU PAPIER DE PORTNEUF, Inc., d'autre part, (ci-après appelé: "Le Syndicat") et,
- c- LA FEDERATION NATIONALE DES TRAVAILLEURS DE LA PULPE ET DU PAPIER INC.,

SECTION I

**RECONNAISSANCE DU SYNDICAT
ET JURIDICTION**

La Compagnie reconnaît le Syndicat National des Travailleurs de la Pulpe et du Papier de Portneuf, Inc., comme le représentant collectif des employés de son usine de Portneuf, tel que décrété par la Commission de Relations Ouvrière de Québec, le septième jour du mois de juin 1944. La Compagnie reconnaît la Fédération Nationale des Travailleurs de la Pulpe et du Papier, Inc., comme organisme supérieur auquel le dit Syndicat est affilié.

SECTION 2

DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention sera en vigueur jusqu'au 1er août 1947; de cette date, elle se renouvellera automatiquement pour une période de douze (12) mois et ainsi de suite au défaut d'une des parties de donner un avis écrit à l'autre partie à l'effet qu'elle ne désire plus être régie par la présente convention. Cet avis devra être donné pas plus de soixante (60) jours ni moins de trente (30) jours avant le 1er août de chaque année. Si une partie désire apporter des modifications à la présente convention, elle s'oblige à rencontrer l'autre partie ou à la mettre au courant pour discuter les modifications qu'elle croit opportunes. Les amendements convenus seront insérés aux présentes et lieront les parties.

Si un tel avis a été donné et que, dû à des circonstances incontrôlables, une nouvelle convention acceptable par les deux parties ne peut être négociée avant l'expiration de la présente convention, il est convenu que les clauses de la nouvelle convention, seront rétroactives à la date d'expiration de la présente convention et qu'il n'y aura aucune suspension ou arrêt de travail pendant la période de discussion.

SECTION III

EMBAUCHAGE - PRINCIPE DE SENIORITE

1. Il est convenu que la Compagnie a, comme par le passé, le droit exclusif de choisir les employés qu'elle embauchera. Elle prendra alors en considération la résidence locale, l'habileté à exécuter le travail requis, la disponibilité, l'instruction, l'âge, les aptitudes physiques et le statut familial.

2. Dans le choix d'ouvriers pour promotion, renvoi dû au manque d'ouvrage, ou ré-embauchage, le principe général de la seniorité devra prévaloir mais après, et seulement après avoir tenu compte du mérite et de l'aptitude à exécuter le travail requis. Si un grief survient, il peut être référé par le Syndicat dans les dix jours, au surintendant ou au Comité conjoint pour étude. Après enquête complète, la décision de l'administration s'appliquera. Trois mois d'emploi dans un département seront requis avant que les droits de seniorité soient reconnus mais cette période écoulée, ces droits compteront à partir de la première journée de travail dans ce département.

3. Vu l'introduction possible de nouvelles méthodes ou de nouvelles machineries, certains emplois peuvent changer de caractère ou même être éliminés. Dans ces cas, l'on tiendra compte de l'habileté et des années de service des employés déplacés. Ceci illustre le cas où la seniorité dans l'usine prévaut sur la seniorité dans un département. Si le caractère de certains emplois change ou si de nouveaux emplois sont créés, l'évaluation du travail sera faite conjointement par la Compagnie et le Syndicat; ceux-ci établiront par écrit les nouveaux taux de salaires qui seront incorporés dans les présentes et deviendront obligatoires pour les parties.

SECTION IV

RÈGLEMENT DES GRIEFS

1. Aucune plainte ni grief d'aucun employé ou groupe d'employés ne doivent causer d'interruption de travail jusqu'à ce que tous les moyens d'arbitrage se soient avérés impuissants à régler d'une façon satisfaisante cette plainte ou ce grief.

2. Tout grief provenant d'un département donné doit être rapporté (verbalement ou par écrit) par le comité du Syndicat au gerant de l'usine. Le gerant de l'usine répondra (par écrit ou verbalement) dans les 48 heures expliquant les mesures qu'il a prises pour ajuster le grief. Si le gerant de l'usine ne règle pas le grief d'une façon satisfaisante, la question sera soumise au comité conjoint. Si le comité conjoint ne réussit pas à régler le cas d'une façon satisfaisante, le grief sera soumis à un conseil d'arbitrage constitué suivant la Loi des Différends Ouvriers de Québec. (S.R.Q., 1941, chapitre 167). La décision de ce conseil d'arbitrage sera finale, liera les parties concernées et devra être appliquée dans les 14 jours suivant son émission ou à la date qui y sera mentionnée.

SECTION V

GARANTIES

1. La Compagnie reconnaît pleinement le droit qu'ont ses employés de devenir membres du Syndicat, et elle ne cherchera pas à intervenir ni à discréditer ces derniers.

2. Le Syndicat ne recourra pas à l'intimidation ou à la coercition pour obtenir des membres.

3. Il est entendu qu'aucune activité syndicale n'aura lieu sur la propriété de la Compagnie à moins que les représentants de la Compagnie n'y consentent.

4. Il est convenu qu'il n'y aura aucune grève, sortie, fermeture des portes de l'usine (lockout), diminution ou interruption de travail à cause de conflits ou mécontentement entre la Compagnie et le Syndicat pendant la durée de cette convention.

5. Si un différend survient qui ne peut être réglé par les dispositions de cette convention, il est convenu que les parties le soumettront à un comité d'arbitrage nommé par le ministre du travail de la province de Québec et la décision majoritaire ou unanime du Conseil d'Arbitrage, sera finale et engagera les deux parties.

6. Advenant la cessation du travail pour une cause quelconque, il est spécifiquement convenu que la propriété de la Compagnie sera protégée et maintenue en état d'opération par le maintien au travail de ceux des employés qui peuvent être requis; opérateurs de la chambre des chaudières, les gardiens, les mécaniciens, les opérateurs du réseau électrique et les préposés à la protection contre les incendies, aussi les personnelles d'administration.

7. La Compagnie, sur réception ou présentation d'une autorisation écrite de la part de tel ou tel employé, déduira, chaque mois, de la première paye de chacun de ces employés, le montant dû au Syndicat par chacun d'eux, en contributions mensuelles et spéciales, amendes, droit d'entrée ou d'initiation; elle transmettra chaque mois au représentant désigné par le Syndicat, le total des déductions ainsi autorisées.

Le Syndicat remettra à la Compagnie, un état des sommes qui lui sont dues par chaque employé ayant donné cette autorisation écrite.

SECTION VI

CONDITIONS GÉNÉRALES DE TRAVAIL

1. Salaires. Les employés régis par la présente convention auront droit aux taux de salaire mentionnés à l'annexe "A" de la présente convention.

-4-

2. Semaine de travail. I- La semaine normale de travail sera de six jours avec arrêt de minuit le samedi à minuit le dimanche.

II- Les heures normales de travail pour les employés de jour seront de 8.00 a.m. jusqu'à 12.00 (midi) et de 1.00 p.m. jusqu'à 5.00 p.m.

III- Il est entendu et convenu que certains travaux urgents peuvent continuer, comme par le passé à être exécutés pendant la période de fermeture.

IV- Les heures de travail pour les travailleurs de quart dont le travail est directement affecté à la production seront les suivantes: par équipes de huit heures se relevant à 12.00 hres p.m. (minuit) 8.00 a.m. et 4.00 p.m. Il y aura permutation des équipes à toutes les semaines.

V- Les équipes régulières du moulin à papier à couverture pourront être de 9 heures par jour sans temps supplémentaire pour la neuvième heure.

3. Rémunération supplémentaire. I- Temps et demi sera payé à tous les ouvriers payés à l'heure après huit heures de travail dans une journée.

II- Temps et demi sera payé à tous les ouvriers payés à l'heure (à l'exception des gardiens) pour tout travail accompli ~~accompli~~ de minuit à minuit les dimanches ou les jours de congés reconnus par cette convention.

III- Tout employé appelé au travail en dehors de ses heures régulières d'ouvrage sera payé temps et demi avec un minimum de quatre heures.

IV- Un travailleur de quart qui après avoir travaillé son quart fait un travail autre que celui de son occupation régulière recevra temps et demi pour tout temps ainsi travaillé; il ne sera pas payé de temps supplémentaire à un travailleur d'équipe remplaçant un autre travailleur d'équipe absent.

4. Conditions diverses I- A l'heure du changement d'équipes les ouvriers de la relève doivent être à leur poste. A la fin d'une relève, aucun ouvrier ne doit quitter son poste avant que son compagnon ne se soit rapporté pour prendre charge de la position. Si un travailleur d'équipe ne se rapporte pas, son compagnon doit en informer son contremaître. Il doit alors demeurer à son poste jusqu'à ce qu'un substitut soit trouvé, à défaut de quoi il devra travailler jusqu'à la relève suivante.

II- C'est le devoir du travailleur d'équipe de se rapporter à l'heure de sa relève à moins qu'il ne se soit auparavant rapporté à son contremaître pour absence. Si un travailleur d'équipe est empêché de se rapporter à son travail par suite de circonstances exceptionnelles, il doit aviser son contremaître ou son surintendant au moins deux heures avant que sa relève entre en devoir.

La transgression de ce règlement sera désapprouvée par la Compagnie et la répétition de l'offense sera sujette à la discipline.

III- Les travailleurs d'équipes peuvent prendre le temps de fumer dans les endroits aménagés à cette fin. Dix minutes par équipe sera le maximum allouée et jamais plus d'un ouvrier à la fois ne quittera son poste pour fumer. Cette période de dix minutes pourra être prise d'affilée ou en deux périodes de cinq minutes chacune mais dans aucun cas pas plus de deux de ces périodes ne peuvent être prises pendant la durée du travail d'une même équipe.

IV- Quand un travailleur d'équipe s'absente par maladie, ou pour toute autre raison, les ouvriers travaillant à la même position que lui sur les deux autres équipes devront le remplacer pendant une période maximum de deux semaines. Un substitut devra, si possible, être trouvé avant la fin de ces deux semaines. Les parties reconnaissent que le travail à long quart est pénible sur certains ouvrages et tout effort sera fait pour limiter le travail à huit (8) heures pour les employés affectés à ces ouvrages.

V- Si des travailleurs d'équipes conviennent de se remplacer mutuellement pour pouvoir s'absenter, on paiera aux remplaçants le salaire régulier pourvu que le contremaître ait approuvé ces ententes.

VI- Tous les ouvriers doivent poinçonner leur propre carte quand ils commencent et finissent de travailler. Comme par le passé, un employé peut poinçonner une demi-heure avant le début de son travail et trois minutes après. Le midi, les charretiers pourront poinçonner, à la sortie, à 11.55 hres a.m. Quinze minutes seront déduites pour toute infraction et la même déduction sera faite à ceux qui ne poinçonneront pas leur carte en entrant et en sortant de leur travail.

VII- Quand un ouvrier de la production est demandé pour travailler pendant une relève supplémentaire, on devra lui allouer une heure pour qu'il puisse prendre son repas ou des arrangements pourront être faits pour que ce repas lui soit apporté.

VIII- Un ouvrier qui accomplit d'une façon satisfaisante tout l'ouvrage d'une fonction mieux rémunérée et ce, pendant un quart entier ou pendant une journée, devra être payé le salaire correspondant à cette position; mais, si un ouvrier est transféré durant son quart ou durant sa journée de sa position régulière à une position commandant un salaire inférieur, il recevra pour toute la journée le taux de salaire de sa position la mieux rémunérée.

IX- Si il n'y a pas d'ouvrage d'aucune espèce pour un employé régulier pendant une journée donnée, la Compagnie notifiera ces employés, autrement paiera à cet employé qui se rapporte à l'ouvrage, deux heures à taux régulier.

D'autre part, les employés devront aviser leur contremaître si, pour une raison ou pour une autre, ils ne peuvent se rapporter à leur travail.

X- Tout ouvrier de jour travaillant du temps supplémentaire sera payé une heure à taux régulier pour le souper s'il travaille jusqu'à 9 heures p.m.

SECTION VII

CONGES ET VACANCES

I. Fêtes: Les jours suivants sont reconnus comme des jours de congé à l'usine; Jour de l'An, l'Epiphanie, l'Ascension, la Confédération, La Toussaint, l'Immaculée Conception et Noël. Pour Noël et le Jour de l'An, la période d'arrêt sera déterminée par les deux parties, quatre jours avant la fête. Pour les autres congés, il y aura un arrêt de 24 heures.

2. Vacances: I-a) Tout employé ayant complété le 1er janvier 1946 douze (12) mois d'emploi continu aura droit à une (1) semaine de vacances avec paye;

b) Tout employé qui à la même date aura complété cinq (5) ans de service continu aura droit à deux (2) semaines de vacances payées;

c) Tout employé qui au 1er janvier de l'année courante aura complété moins que douze (12) mois de service aura droit à une vacance avec paye égale à une demi-journée pour chaque mois de service dans l'année précédente;

d) La même règle s'appliquera dans les années subséquentes.

II- Les absences pour maladie ou pour toute autre cause en dehors du contrôle de l'employé n'affecteront pas la période de vacances.

III- En plus des absences ci-haut mentionnées, il sera alloué six jours complets d'absence chaque année avant que le période de vacances soit touchée pourvu que l'employé avise son contremaître le jour précédent son absence.

IV- Les absences en plus de ces six (6) jours seront déduites de la période de vacances à raison de une demi-journée pour chaque journée d'absence.

SECTION VIII

COMITE CONJOINT

1. Un Comité conjoint sera formé pour veiller à l'application de cette convention et pour promouvoir la sécurité, le bien-être et l'harmonie parmi les employés et pour discuter des sujets ayant trait au rendement de l'usine.

2. Le comité sera composé de cinq (5) membres nommés par la Compagnie et de cinq (5) membres nommés par le Syndicat. Tout membre du Comité pourra être remplacé par la partie qui l'aura choisi. Pour être éligible à ce comité, il faut avoir été employé à l'usine pendant les deux dernières années précédant la nomination.

3. Le Comité se choisira un président et un secrétaire parmi ses membres. Ses assemblées régulières auront lieu le premier lundi de chaque mois. Des assemblées spéciales pourront être tenues à la demande de l'une ou l'autre des parties.

4. Il est convenu que les membres du Comité ne perdront pas la rémunération de leurs heures régulières de travail par suite de leur assistance aux assemblées du dit Comité.

5. Le Comité Conjoint cherchera à promouvoir la sécurité des conditions et des habitudes de travail parmi les employés.

SECTION IX

CAUSES DE RENVOI OU DE SUSPENSION

Les causes de renvoi immédiat ou de suspension peuvent être:

1. Apporter de la boisson enivrante dans l'usine. 2. Négliger son devoir. 3. Détruire ou s'emparer de la propriété de la Cie. 4. Malhonnêteté. 5. Refus de se soumettre aux règlements de la Cie ou à la Convention Collective. 6. Conduite immorale. 7. Désobéissance. 8. Frapper ou se battre avec un supérieur ou un autre employé. 9. Se présenter au travail en état d'ivresse.

Offenses qui après avertissements suffisants, peuvent conduire à un renvoi:

1. Insuffisance. 2. Incompétence. 3. Fumer dans les endroits défendus. 4. Dormir sur l'ouvrage. 5. Défigurer les tableaux d'avis. 6. Intervenir dans les avis de la Compagnie. 7. Refuser d'accepter les méthodes d'avancement. 8. Poinçonner la carte d'un autre employé. 9. Maladies vénériennes ou infectieuses. 10. Toute autre offense mineure non spécifiée.

SECTION X

COOPERATION

C'est l'intention bien sincère de Bishop Asphalt Papers Ltd., usine de Portneuf-Station, et du Syndicat de coopérer afin de promouvoir les intérêts de l'une et l'autre partie et d'établir et maintenir ainsi d'heureuses relations.

SECTION XI

RESTRICTION

Toute clause de cette convention qui dérogerait aux lois fédérales ou provinciales qui intéressent l'ordre public actuellement en vigueur ou qui le deviendront, sera considérée comme non avenue, sans affecter la validité des autres clauses de la présente convention.

EN FOI DE QUOI les parties ont décidé que cette convention sera exécutée par leurs représentants dûment autorisés.

Signé ce.....^{12th}.....jour d'août 1946.

à Portneuf, Québec.

BISHOP ASPHALT PAPERS LIMITED,

par: *A. Wymann*

SYNDICAT NATIONAL DES TRAVAILLEURS
DE LA PULPE ET DU PAPIER DE PORTNEUF
INC., Qué.

par: *Aurélien Gas* **Président**

par: *Alfred Germain*

FEDERATION NATIONALE DES TRAVAILLEURS
DE LA PULPE ET DU PAPIER, INC.

par: *A. Hebert*

APPENDIX "A" OF THE COLLECTIVE AGREEMENT BETWEEN

BISHOP ASPHALT PAPERS LIMITED
and

LE SYNDICAT NATIONAL DES TRAVAILLEURS DE LA PULP ET DU
PAPIER DE PORTNEUF INC.

and
NATIONAL FEDERATION OF PULP AND PAPER WORKERS INC.

WAGE SCHEDULE

Shift Foremen - - - - -	60¢	Oiler - - - - -	49¢
Machine Tender - - - - -	55¢	Senior Mechanic - - -	59¢
Back Tender - - - - -	50¢	Maintenance - - -	50¢ to 55¢
1st Beaterman - - - - -	53¢	Electricians - - -	52¢ to 57¢
2nd Beaterman - - - - -	50¢	Yard Foremen - - -	51¢
3rd. Beaterman- - - - -	48¢	Sr. Truck Driver - -	52¢
Firemen- - - - -	50¢	2nd. Truck Driver -	50¢
1st Rag Cutter- - - - -	53¢	Handymen - - -	49¢ to 51¢
2nd Rag Cutter - - - - -	50¢	Teamsters - - -	47¢
1st Saturator - - - - -	53¢	Watchmen - - -	42¢
General Labor and Helpers - - 47¢			

This schedule is in accordance with the Findings and Direction of the Regional War Labour Board, dated 30th July, 1946, with effect as from 1st August, 1946.

Portneuf Station, P.Q.
5th August, 1946.

For Identification: BISHOP ASPHALT PAPERS LIMITED

BY *C. W. Ryan*

LE SYNDICAT DES TRAVAILLEURS DE LA
PULPE ET DU PAPIER DE PORTNEUF STATION, INC

BY *Aurélien Havel Alfred German*

National Federation of Pulp & Paper Workers, Inc

BY *R. Lesieur*

LABOUR AGREEMENT

by and between

- a- BISHOP ASPHALT PAPERS LIMITED, Portneuf Station, Quebec., of one part, (hereinafter called: "The Company");
- b- "Le SYNDICAT NATIONAL DES TRAVAILLEURS DE LA PULPE ET DU PAPIER DE PORTNEUF, INC.", of the second part, (hereinafter called: "The syndicate")

and

- c- THE NATIONAL FEDERATION OF PULP AND PAPER WORKERS, INC.

SECTION I

RECOGNITION OF THE SYNDICATE AND JURISDICTION

The Company recognizes "Le syndicat National des Travailleurs de la Pulpe et du Papier de Portneuf, Inc.", as the collective representative of the employees of its Portneuf mill, as decreed by the Labour Relations Board for Quebec, the seventh day of the month of June 1944. The Company recognizes the National Federation of Pulp and Paper Workers, Inc., as a superior body to which the said syndicate is affiliated.

SECTION II

DURATION OF THE AGREEMENT

This agreement shall be in effect until the 1st of August 1947; and after that date it will be automatically renewed for a period of twelve (12) months and thereafter, unless a written notice is given by one party to the other party to the effect that it does not wish to be governed by this agreement. This notice to be given "not more than sixty (60) days nor less than thirty (30) days" before August 1st, of each year. Either party desiring to bring modifications to the present put itself under the obligation to meet the other party, or to give it notice to discuss the modifications it believes opportunes. The amendments agreed upon will be insert to the present agreement and will bind the parties.

In case such notice has been given and, due to uncontrollable circumstances arising, a new agreement suitable to both parties cannot be negotiated on or before the expiration date of this agreement; it is agreed that the terms of the new agreement will be retroactive to the expiry date of the present agreement and there will be no suspension or stoppage of work during the discussion period.

SECTION III

EMPLOYMENT AND SENIORITY

1.- It is agreed that the Company has, as in the past, the exclusive right of selecting applicants for employment. When hiring new employees, due consideration will be given local residents, ability to perform the work required, availability, education, age, physical fitness and family status.

2.- In the selection of employees for promotion, lay-offs on account of lack of work, and rehiring, the general principle of seniority shall prevail after, and only after, giving primary consideration to merit and ability to do the job. If a claim of injustice arises, it may be referred by the Syndicate within ten days, to the Superintendent, or to the Joint Committee for hearing. After full investigation, the decision of the management will apply. Three months employment in one department shall be required before seniority rights are recognized, but these rights shall then date from the first day worked in a department.

3.- Changes in the duties of employees or even elimination of jobs are to be expected from time to time due to the introduction of new methods or equipment. When this occurs, employees displaced will be given due consideration as to ability and service. This is a case in which plant-wide seniority may properly supersede department seniority. If new jobs are created, or old ones changed materially, evaluation of work will be made jointly by the Company and the Syndicate; the two parts will establish in writing the new wage rates which will be incorporated in the presents, and will bind the parties.

SECTION IV

ADJUSTMENT OF GRIEVANCES

1. Any complaint or grievance of any employee or group of employees shall not cause any interruption of work until all means of arbitration has failed to produce a satisfactory settlement of such complaint or grievance.

2. Any grievance arising in a given department will be reported verbally or in writing by the Committee of the Syndicate to the Mill Manager. The Mill Manager will answer in writing or verbally inside 48 hours explaining the measures he has taken to adjust the grievance. If the Mill Manager does not adjust the grievance in a satisfactory way the question will be submitted to the Joint Committee. If the Joint Committee does not succeed in settling the case satisfactorily, the grievance shall be submitted to a Council of Arbitration under the Quebec Trade Disputes Act., R.S.Q. 1941, Chapter 167; the decision of such Council of Arbitration shall be final binding on the parties hereto and shall be apply in the fourteen (14) days following the date the decision is rendered or at the date specified by the Board.

SECTION V

GUARANTEES

1. The Company recognizes the right of employees to become members of the Syndicate and will not interfere with such rights nor discriminate against such members.

2. The Syndicate agrees that there shall be no attempt to obtain members through intimidation or coercion of employees at any time.

3. It is understood and agreed that no union activities shall take place on Company property unless authorized by the Company.

4. It is agreed that there shall be no strikes, walkouts, lockouts, slowdowns, or interruption of work because of disputes or disagreements between the Company and the Syndicate during the period of this agreement.

5. If any disagreements occur which cannot be settled under the terms of this agreement, it is agreed that the parties will submit same to an Arbitration Committee appointed by the Minister of Labour of the Province of Quebec, and the majority or unanimous report of this Arbitration Board will be final and binding on both parties.

6. In any event where there is a cessation of operation, it is specifically agreed that the Company's property will be protected by the continuance of work of such of the following employees as may be required: Boiler Fireman, Watchmen, Mechanics, Electrical Operators and Fire Protection Employees, as well as Administration personnel.

7. The Company, on the written request of any employee, will deduct from the pay of the employee, each month, his syndicate dues, whether monthly dues or special levies and all such monies deducted will be paid to the order of the syndicate each month.

SECTION VI

GENERAL WORKING CONDITIONS

1. Wages: The parties to this agreement agree not to discuss wages until after the signature of the contract, if then there is mutual understanding for a general or partial revision of the wage scale a joint petition will be submitted to the Regional War Labour Board, otherwise either party individually may submit a request and the wages therefore established by the Regional War Labour Board will be those of the contract. For the duration of this contract, either party may go before the Regional War Labour Board for a revision of wages.

2. Working week: (I)- The normal working week will be six days with shutdown from midnight on Saturday until midnight on Sunday.

(II)- The normal working hours for day employees will be from 8.00 a.m. until 12.00 noon and from 1.00 p.m. until 5.00 p.m.

(III)- It is understood and agreed that certain necessary work may continue, as in the past, to be performed during the shutdown period.

(IV)- Working hours for workers on shift work directly related to production will be as followed: by crews relieving one another in 8 hour shifts at midnight, 8.00 a.m. and 4.00 p.m. These shifts will rotate in sequence weekly.

(V)- The regular shifts of the roofing mill should be 9 hours per day without overtime for the 9th hour.

3. Overtime pay: I- Time and one half will be paid to all hourly paid employees after eight hours work in one day.

II- Time and one half will be paid to all hourly paid employees (except watchmen) for work done from midnight to midnight on Sundays or on Mill holidays as recognized in this agreement.

III- Any employee called in to work outside of his regular working hours shall be paid time and one half with a minimum of four (4) hours.

IV- A shift worker having completed his shift who continues working on another job than his regular one will be paid time and half for such time worked; no overtime will be paid to any shift worker replacing another shift worker being absent.

4. Miscellaneous: I- When a shift begins, each worker is required to be at his place. At the end of a shift, no worker is to leave his place until his mate has reported to take the responsibility of the position. If a crew worker does not report for his shift, his mate shall notify the foreman. He shall then remain at his post until a substitute is secured, failing which he is to work an extra shift.

II- It is the duty of the shift worker to report for his regular shift unless he has previously reported to the foreman for leave of absence. If a crew worker is prevented from reporting for duty through exceptional circumstances, he must notify his foreman or Superintendent at least two (2) hours before his shift goes on duty. Abuse of this rule shall be looked upon with disapproval by the Company and repeating offenders will be subject to discipline.

III- Employees on shift work may take time off to smoke in the places provided for same. Ten minutes per shift is the maximum time allowed and only one worker at any one time may leave his place of duty with his crew. This ten minute period may be taken all at one time or in two periods of five (5) minutes each but in any case not more than two of these periods may be taken during any one shift.

IV- When any shift work may take time off due to sickness or any other reason, the men working on the same job on the other two shifts will work long hours for a period of two weeks (maximum). A substitute worker must, if possible, be found within this two weeks time. The parties recognize that working on long shift is hard on certain jobs and all possible efforts will be made to limit the time to eight (8) hours a day for the workers on those jobs.

V- In the case where shift workers agree to replace each other to be absent, regular salary will be paid provided foreman's permission has been granted for this understanding.

VI- All employees must punch their own card when they start and when they stop work. As in the past, an employee may punch in to work within half an hour of starting time until three minutes after starting time. At noon carters may punch out at 11.55 a.m. A deduction of 15 minutes in time will be made for any infractions and the same deduction will apply to those failing to punch their cards in or out from work.

VII- When a production worker is asked to work an entire extra shift, he shall be allowed one hour to obtain his lunch or arrangement may be made for him to have his lunch brought in.

VIII- A worker who performs satisfactorily the entire work of a better paid job for a full shift or a day, shall be paid the rate corresponding to that job, but if a worker is transferred during the shift or day from his regular occupation to another lower paid job, he will receive for the entire day the rate of his higher paid job.

IX- If, there is no work of any kind on a given day for a regular employee, the Company shall attempt to notify him. Otherwise, the Company will pay to such an employee who reports for work, two hours straight time. On the other hand, employees must notify their foremen in the event that, for any reason, they will not report for work.

X- Any day worker working overtime will be paid one hour straight time for supper hour if he works until 9.00 p.m.

SECTION VII

HOLIDAYS AND VACATIONS

I- Holidays: The following are recognized mill holidays: New Year's Day, Epiphany, Ascension Day, Dominion Day, All Saints, Immaculate Conception and Christmas Day. For Christmas Day and New Year's Day the shut down period will be established by both parties within four (4) days of the holiday. For other holidays there will be a 24 hour shutdown.

II- Vacations: I-a) Every employee having completed on January 1st 1946 twelve (12) months of continuous employment will be entitled to a week vacation with pay.

b) Every employee who, on the same date, have completed five (5) years of continuous service on work will be entitled to two (2) weeks vacation with pay.

c) Every employee who on the 1st of January, of the current year, have completed less than twelve (12) months service will be entitled to a vacation with pay of half a day for each month worked in the previous year.

d) The same rule will apply for the subsequent years.

II- sickness and causes of absence beyond control of the employee will not affect vacation period.

III- In addition absences as mentioned above, there will be six full days' absence allowed during each year without affection the vacation period, provided the employee notifies his foreman the previous day.

IV- Absenteeism in excess of those six days will mean a deduction from the vacation period of one-half day for each day absent.

SECTION VIII

JOINT COMMITTEE

1. A Joint Committee will be formed to supervise the application of this agreement, to promote safety, welfare and harmony among the employees and to discuss matters pertaining to the efficient operation of the plant.

2. The Committee will be composed of five (5) members appointed by the Company and of five (5) members appointed by the Syndicate. Any member of the Commit-

tee may be changed by the party who has appointed him. Members of the Committee must have been employed at the mill for at least two (2) years just prior to their appointment.

3. The Committee will appoint from its own members a Chairman and a Secretary. Regular meetings will be held on the first Monday of each month. Special meetings shall be held as required by request of either party.

4. It is understood that the members of the Committee will not lose compensation for regular working time through attendance at meetings of the said Committee.

5. The Joint Committee will co-operate in promoting safe working conditions and habits of work among the employees.

SECTION IX

CAUSES FOR DISCHARGE OR SUSPENSION

1. The causes for immediate discharge or suspension may be:

1. Bringing intoxicants into the plant.
2. Neglect of duty.
3. Destruction or removal of Company property.
4. Dishonesty.
5. Refusal to comply with Company rules, or with the Collective Labour Agreement.
6. Disorderly conduct.
7. Disobedience.
8. Fighting, striking or threatening to strike a superior officer or a fellow employee.
9. Coming to work intoxicated.

2. Offences, which after sufficient warning, may lead to dismissal:-

1. Inefficiency.
2. Incompetence.
3. Smoking in prohibited areas.
4. Sleeping on duty.
5. Disfigurement of bulletin boards.
6. Interference with Company rules, or notices.
7. Lack of adoption of methods of improvement.
8. Punching another man's card.
9. Venereal or infectious diseases.
10. Any other minor offence not specified.

SECTION X

COOPERATION

It is the sincere intention of Bishop Asphalt Papers Ltd., Portneuf Station, and of the Syndicate, to cooperate in promoting the interest of both parties thereby establishing and maintaining a successful relationship.

Any of the provisions of this Agreement which are or may become in conflict with existing or future Federal or Provincial Laws of a public character are, or will become automatically null and void without affecting the validity of the other clauses of this Collective Labour Agreement.

IN WITNESS WHEREOF the parties to these presents declare that their duly authorized representatives will carry out the present Agreement.

SIGNED this first day of August 1946.

at Portneuf Station, que.

BISHOP ASPHALT PAPERS LIMITED

by: *A. Wymann*

"Le SYNDICAT NATIONAL DES TRAVAIL-
LEURS DE LA PULPE ET DU PAPIER DE
PORTNEUF, INC.",

by: *Arvidin Hamel*
Alfred Germain

NATIONAL FEDERATION OF PULP AND PAPER
WORKERS, INC., Quebec, P.Q.

by: *J. Harvey*